

C.U.T.L. MAINTENON
1, Rue du Pont Rouge
28130 MAINTENON
Tél. 02 37 27 67 50
e-mail : cutl.maintenon142@orange.fr

S T A T U T S

CENTRE UNIVERSITAIRE
DU TEMPS LIBRE
DE MAINTENON ET SA REGION

STATUTS

TITRE 1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'ASSOCIATION dite « CENTRE UNIVERSITAIRE DU TEMPS LIBRE DE MAINTENON ET SA REGION » est une Association à vocation culturelle.

Fondée le 1^{er} décembre 1980, elle a pour but :

- de développer les qualités intellectuelles, artistiques, manuelles des adhérents de tous âges et d'étendre ses activités aux personnes disposant de temps libre.
- de mettre en place les moyens éducatifs appropriés permettant aux adhérents de tout niveau intellectuel et social :
 - a) d'acquérir de nouvelles connaissances et d'enrichir celles déjà acquises
 - b) de mieux gérer leur temps libre et de conserver un rôle dans la société,
 - c) de renforcer les liens sociaux et amicaux.

Cette Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle. Sa durée est illimitée.

Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle a son siège social au :

1, rue du Pont Rouge 28130 Maintenon

ARTICLE 2.

Les moyens d'action de l'Association sont : conférences, sessions avec travaux d'ateliers, sorties, spectacles, tables rondes, publications.

ARTICLE 3.

L'Association se compose de :

- membres actifs
- membres représentant des organismes publics ou des personnes morales régulièrement constitués
- membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur ainsi que les représentants des organismes publics et des personnes morales participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative et ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle due par les membres actifs est fixée annuellement et peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4.

La qualité de « membre actif » de l'Association se perd :

- par démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents Statuts ou pour motifs graves pouvant porter préjudice à l'Association ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.
- s'il s'abstient de déférer à cette convocation, son exclusion peut être prononcée sans autres formalités.

TITRE II. ADMINISTRATION

ARTICLE 5.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 20 membres maximum **élus au scrutin secret** pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs.

Elle comprendra en outre un représentant de l'Université du Temps Libre d'Orléans.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration que les membres exerçant la plénitude de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des membres provisoirement. Il est procédé à leur remplacement définitif dès l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration veille au respect de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier(e),
- Deux membres du Conseil

Le Bureau est élu pour un an.

Il peut être désigné un(e) Vice-Président(e) et des adjoints à cette fonction ainsi qu'à celles de Secrétaire et de Trésorier.

Deux vérificateurs aux comptes, élus en Assemblée Générale pour un an, sont choisis parmi les membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Chargés de vérifier les comptes au moins une fois par an, ils rendent compte par écrit en Assemblée Générale.

ARTICLE 6.

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration :

- est responsable de l'Administration de l'Association et si besoin est, établit un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.
- veille à l'application des statuts.
- prépare et gère le budget de l'Association.
- **adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.**
- **soumet les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.**
- dispose en général des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes permis par l'Association et non expressément réservés à l'Assemblée Générale.
- **dispose du pouvoir d'autoriser la conclusion de tout contrat ou convention entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part. Il présente l'acte correspondant pour information à l'Assemblée Générale suivante.**
- rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui, seule, peut lui donner quitus.
- élit les membres du Bureau.

ARTICLE 7.

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre empêché peut donner mandat à l'un de ses collègues pour le représenter.

Mais le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne et celle du mandant. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil, doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9.

ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres d'honneur.
En outre, les organismes publics et les personnes morales régulièrement constituées y sont représentés par un délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter mais le mandataire ne peut disposer de plus de 2 voix, la sienne et celle du mandant.

ARTICLE 10.

Le règlement intérieur éventuel sera préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 12.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

Il rédige les Procès-verbaux des réunions.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et assure les formalités qui y sont prescrites.

ARTICLE 13.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité.

Il effectue tous les paiements sous la surveillance du Président et après décision du Conseil d'Administration.

Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale.

TITRE III - EXERCICE SOCIAL – Ressources et Dépenses

ARTICLE 14.

L'exercice comptable commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année civile.

ARTICLE 15.

RESSOURCES :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens immobiliers et mobiliers lui appartenant en propre.
2. des cotisations de ses membres.
3. des subventions accordées par les pouvoirs et organismes publics ainsi que par les organismes privés.
4. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que :
 - quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, etc.
5. d'une façon générale, de toutes les ressources provenant d'une activité non contraire à la loi ou aux présents statuts.

ARTICLE 16.

DEPENSES :

1. les frais de gestion et de fonctionnement propres à l'Association.
2. les frais éventuels de mission, de déplacement ou de représentation des Membres du Conseil et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu , une comptabilité matières.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres qui composent l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant sa réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose.

Dans ce cas la majorité des deux tiers des membres présents sera exigée pour l'adoption de la modification.

ARTICLE 19.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ces biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires créées par le Ministère de tutelle ou désignées par lui.